

783

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, de M. JÉNOUVRIER et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet la **confiscation des biens des Français** qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné. (N° 79, année 1916.)

(Nommée le 23 mars 1916.)

MM.

1^{er} BUREAU : VIDAL DE SAINT-URBAIN.

- 2^e — ~~Etienne FLANDIN.~~ *Maurice Ordinaire*
- 3^e — Jean CODET.
- 4^e — JÉNOUVRIER. *Président*
- 5^e — DE LA BATUT. *Secrétaire*
- 6^e — POIRSON.
- 7^e — RÉGISMANSET
- 8^e — GUILLIER.
- 9^e — HENRI-MICHEL.

1245 1723



Genève du 30 mars 1916

Mrs Jéroux et nommé Président et Mrs de
Vatut, secrétaire. Mrs Vidal de ^{de son pas arrivé à la session} ~~de~~ ^{de son pas arrivé à la session}
La commission ~~de~~ ayant constaté qu'une autre
commission était déjà saisie de la même question, elle
a décidé lui renvoyer le projet de Mrs Jéroux
et de ses collègues pour l'examen auquel elle avait
été nommée.

Le Secrétaire

de Vatut

Le Président

Jéroux

1245
17

Mon cher Collègue,

Je ne sais si la Commission chargée d'examiner votre proposition sur la confiscation des biens appartenant aux Français réfractaires se réunira demain. S'il en était ainsi, il me serait impossible, à mon grand regret, de répondre à la convocation, étant obligé de quitter Paris ce soir pour une affaire qui ne peut être remise.

Je vous serais, en ce cas, reconnaissant de vouloir bien m'en faire part, et de leur faire part, en même temps, des observations que j'avais l'intention de soumettre à la Commission au nom des Membres du 1^{er} Bureau.

Le Bureau accepte le prin-
cipe de votre proposition; mais
il a, à l'unanimité, exprimé
le vœu que la confiscation
ne puisse résulter, dans chaque
espèce, que d'un décret de
justice. Dans les affaires non
encore définitivement réglées
par les Tribunaux Militaires,
elle serait, par exemple, pro-
noncée par le Conseil de
Guerre en même temps que
la condamnation par contumace
pour le crime de désertion
en temps de guerre. Dans le
cas où cette condamnation
serait déjà intervenue, il y
aurait lieu de faire à son

Veau la justice pour qu'elle
statue sur la question de
Confiscation. Liberté entière
serait laissée à la justice de
prononcer ou de rejeter la
Confiscation, suivant les circons-
tances de l'affaire. Le Bureau
est opposé à toute mesure de
Confiscation, qui se produirait
ipso facto, par ~~la~~ simple mesure
administrative, en dehors de
toute appréciation des faits
relatifs à chaque ~~affaire~~ ^{espèce}.

La Majorité de Membres
de ce Bureau, n'a pu éga-
lement de faire part à la
Commission des scrupules
qu'elle éprouve à voir les
enfants des réfractaires, subis

Les conséquences d'une situation
dont certains peuvent n'être
responsables à aucun degré: ils
craignent de voir la ^{une atteinte} d'un grand
principe de notre législation
pénale qui veut que, même
quand il s'agit du crime le
plus grave, la peine reste
personnelle, — au moins dans
les conséquences matérielles, —
à celui qui s'en est rendu
coupable.

Permettez-moi de Vous
prier, Monsieur Collin, de donner
lecture de cette lettre à la
Commission et Vanilly agréer, avec
mes remerciements, pour l'envoi
de l'ouvrage de M. Lantier.

Je suis très sincèrement,
Monsieur,

J. Vidal de L'Isle
Paris, le 19 Mars 1916.